

Andrzej Bierć, *Zaopatrzenie emerytalne rolników indywidualnych w PRL* [*Pension de retraite pour les agriculteurs individuels en RPR*], Wrocław 1979, Ossolineum, 184 pages.

La garantie des assurances sociales à la population rurale de la part de l'Etat fait partie des tâches particulièrement compliquées. La meilleure preuve est le fait

Que, dans tous les pays socialistes, l'extension de l'institution des assurances sociales à la population rurale avait lieu relativement tard.

Les difficultés mentionnées se manifestaient également dans les conditions de l'agriculture polonaise, et les tâches posées devant les organes d'Etat étaient, en comparaison avec les autres pays socialistes, d'autant plus difficiles, qu'elles devaient être réalisées dans les conditions de l'agriculture où l'exploitation paysanne individuelle joue le rôle fondamental. Il n'est donc pas étonnant que le système des pensions de retraite des agriculteurs naissait assez longtemps et ses étapes successives étaient fixées par les lois : du 29 juin 1962 concernant la cession à l'Etat pour exploitation ou en pleine propriété de certains immeubles ruraux ainsi que les pensions de retraite des propriétaires de ces immeubles et de leurs familles¹, du 24 janvier 1968 sur les pensions et autres prestations aux agriculteurs cédant leurs immeubles ruraux en toute propriété à l'Etat^{1 2}, du 29 mai 1974 concernant la cession d'exploitations agricoles en toute propriété à l'Etat contre une rente et des équivalents en argent³, et enfin la loi du 27 octobre 1977 en vigueur actuellement sur le régime de retraite et autres prestations pour les agriculteurs et leurs familles⁴.

Si les premiers actes mentionnés ici réalisaient avant tout la fonction productive (la prise en charge de la terre des mains des personnes âgées n'ayant pas de successeurs) et institutionnelle (accroissement de la superficie des terres d'Etat cultivées), et que la fonction sociale avait un caractère secondaire, dans la loi de 1977 les problèmes du régime de retraite des agriculteurs avaient une signification au moins équivalente. Un tel principe a posé devant le législateur la nécessité de résoudre plusieurs problèmes nouveaux, y compris par la création de constructions nouvelles inconnues jusqu'alors du droit polonais.

L'ouvrage de A. Bierc est une première monographie dans la littérature juridique polonaise traitant des problèmes du régime de retraite des agriculteurs individuels. La grande valeur de cet ouvrage consiste en ce que l'auteur ne limite pas ses deductions à l'analyse étroite des dispositions juridiques, mais il prend en considération les conditions économiques et sociales existantes, ce qui en conséquence, permet de présenter une caractéristique complète et équilibrée des solutions admises par le législateur.

Les éléments examinés ont été particulièrement pris en considération dans la première partie de l'ouvrage (chapitres I et II). L'auteur a expliqué ici, sous tous les points, les causes incitant le législateur à entreprendre des actions législatives, et surtout le phénomène, s'intensifiant au cours des années, du nombre croissant des exploitations dirigées par des personnes âgées n'ayant pas de successeurs. Ces personnes ne sont pas en état, pour des raisons objectives, de maintenir une haute productivité de leurs exploitations, et l'imperfection des formes obligatoires de l'assurance vieillesse (surtout le contrat de rente viagère assez général dans les rapports polonais) incitait les agriculteurs âgés à mener leur propre exploitation le plus longtemps possible.

D'autre part, le manque de perspectives d'obtenir une exploitation dans un proche avenir provoquait l'abandon de la campagne par des groupes de plus en plus nombreux de jeunes, ce qui approfondissait encore plus la crise des exploitations sans successeurs. Le fonctionnement de ce mécanisme du vieillissement

¹ Journal des Lois [cité ci-après : J. des L.], 1962, n° 38, texte, 166.

² J. des L., 1968, n° 3, texte 15.

³ J. des L., 1974, n° 21, texte 118.

⁴ J. des L., 1977, n° 37, texte 166.

du village a été éclairci en détail, tenant pleinement compte de la littérature économique actuelle. C'est sur ce fond qu'a été dessinée l'évolution du régime de retraite des agriculteurs individuels, liée avec une brève présentation des régimes de retraite des agriculteurs individuels dans d'autres pays socialistes ainsi que dans certains pays d'Europe Occidentale. Ces énoncés constituent une introduction logique à l'objet des considérations, c'est-à-dire à la caractéristique de la loi de 1977. Examinant les conditions essentielles d'acquisition du droit à la retraite (atteinte d'un âge déterminé, paiement de la cotisation de retraite, ancienneté requise, ainsi qu'atteinte d'une production agricole d'une valeur déterminée et sa vente à l'Etat), l'auteur démontre avant tout les éléments décidant de l'originalité du système polonais, c'est-à-dire en premier lieu le fait, que les prestations en faveur des agriculteurs ont pour but de leur assurer pleinement les moyens de vie pour la vieillesse, ce qui distingue le système polonais des systèmes de la plupart des autres Etats, où les prestations ont en général uniquement un caractère complémentaire. Ont été mises aussi en relief les différences du système des droits de pensions et retraites des agriculteurs individuels par rapport aux droits analogues d'autres groupes de travailleurs. La conclusion essentielle de l'auteur dans cette partie des réflexions est l'indication que les différences existant encore — au désavantage des agriculteurs — devraient être liquidées dans le cadre du perfectionnement ultérieur du régime de retraite des agriculteurs.

La première partie de l'ouvrage se termine par des remarques procédurales concernant la procédure dans les affaires de prestation des pensions de retraite. La signification de ces remarques est d'autant importante, que les problèmes procéduraux peuvent, dans la pratique, faire surgir de nombreuses difficultés. L'auteur les aperçoit, portant avant tout l'attention sur le fait que l'acquisition des prestations de retraite est liée avec trois éléments distincts : la cession de l'exploitation au successeur (acte de droit civil), décisions du chef de commune (liant les organes de l'Etablissement des Assurances Sociales) avant tout en ce qui concerne la vente à l'Etat des produits fabriqués par l'agriculteur, enfin avec la décision en matière de pension des organes de l'EAS. Ce système crée à l'agriculteur de grandes difficultés, au cas où il veut contester la régularité des décisions, sur la base desquelles sera accordée la retraite.

La réclamation éventuelle de l'agriculteur doit être en effet adressée à différents organes (tribunaux de droit commun, tribunaux d'assurances sociales, organes de l'administration de l'échelon supérieur), dépendamment des éléments contestés. L'auteur voit la solution de ce problème uniquement dans l'instauration du contrôle judiciaire des décisions administratives.

La deuxième partie (chapitres III et IV) concernant l'institution de la cession de l'exploitation agricole a une importance essentielle pour l'ensemble de l'ouvrage. En cette matière le législateur a créé plusieurs nouvelles constructions juridiques, en particulier il a créé un nouveau genre de contrat gratuit sur le transfert de l'exploitation agricole, indiqué un groupe distinct de personnes autorisées à conclure ce contrat et aussi une méthode spéciale de sa conclusion (forme écrite devant le chef de commune).

Les questions liées au contrat sur le transfert de l'exploitation sont très compliquées et les problèmes fondamentaux consistent ici à définir le caractère juridique du contrat, ce qui, entre autres, préjuge de la possibilité et de l'étendue d'application des dispositions du code civil dans les questions non réglées directement par la loi. L'auteur, soulevant les problèmes qui apparaissent, présente son propre point de vue sur toutes les questions essentielles. Il arrive notamment

à la conclusion que le contrat sur la cession de l'exploitation au successeur est un nouveau contrat dans le système juridique polonais, auquel on peut — *per analogiam* — appliquer certaines dispositions sur la donation.

En ce qui concerne la forme — de l'avis de l'auteur — est uniquement admissible la forme devant le chef de commune (la forme notariale par contre est inadmissible). En égard au caractère de droit civil du contrat y trouveront également application les dispositions du ce sur les actes juridiques.

Les opinions de l'auteur dans cette partie, bien que soigneusement motivées, ne peuvent être encore reconnues comme représentatives. Les déclarations polémiques qui se présentent témoignent que le processus de cristallisation des opinions de la doctrine polonaise sur ces nouveaux problèmes vient de commencer.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage (chapitre V) est consacrée aux relations du système de retraite des agriculteurs avec la reconstruction du régime agricole. La loi accomplit cette fonction secondairement par le fait, qu'une partie de la terre transmise par les agriculteurs n'ayant pas de successeurs renforce le Fonds de Terres de l'Etat. Dans cette partie aussi, les opinions de l'auteur sont équilibrées. Il indique avant tout que la fonction de reconstruction a un caractère secondaire, par suite de quoi il serait inadmissible de prendre possession des exploitations d'office contre une rente, si le but de cette opération devait être l'agrandissement de la superficie des terres cultivées de l'exploitation agricole d'Etat locale. Il attire également à juste titre l'attention sur ce que l'application de la loi dans la pratique devrait être diversifiée et adaptée aux conditions concrètes de la région du pays.

Il semble pourtant que dans le plus proche avenir il faudra regarder sous un autre jour la réalisation, comprise même étroitement, de la fonction de reconstruction du régime agricole par la loi sur les retraites. Les données révélées dernièrement sur le caractère déficitaire d'un grand nombre d'exploitations socialisées imposent une grande prudence dans la cession des terres à ces unités. La fonction de régime ne peut être en effet réalisée aux dépens de la production agricole courante.

Un important atout de l'ouvrage analysé est le fait, qu'il comprend non seulement l'analyse de l'état créé par la loi, mais aussi les postulats du perfectionnement futur des solutions actuelles, énumérés dans la partie finale. Il est possible que sous peu se présentera l'occasion de mettre en oeuvre certains d'entre eux. Récemment en effet, dans la vie sociale polonaise, on accentue la nécessité de changements économiques, dont le poids essentiel doit consister à exercer une plus grande pression sur l'accroissement de la production agricole. A ces changements devraient succéder des modifications de la régulation juridique concernant l'agriculture et les conditions de vie de la campagne. L'un des plus importants postulats avancés dans la discussion en cours est le perfectionnement ultérieur du régime de retraite des agriculteurs individuels introduit par la loi de 1977.

Bogudar Kordasiewicz